

■
Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Cruseilles, le 26 juin 2019

Arrêté n° 19-02564

**Arrêté temporaire de police portant
Réglementation de la circulation**

**Route Départementale n° 183
PR 5+800 au PR 6+300
Réglementation de la circulation sur le territoire
de la commune de LUCINGES**

Le Président du Conseil Départemental

- VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'arrêté n°2019-00195 du 17 janvier 2019, certifié exécutoire à compter du 24 janvier 2019, du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- VU** la demande présentée par l'entreprise **GUY CHATEL** pour des travaux de modification réseau Enedis aérien en bordure de la RD 183,
- VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux supra,

CONSIDERANT la nécessité d'exécuter des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 183 du PR 5+800 au PR6+300**

Sur proposition du chef de l'Arrondissement des Routes Départementales de St Julien,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la période **du 15/07/2019 au 31/07/2019** la circulation de tous les véhicules empruntant la **RD 183 du PR 5+800 au PR 6+300** sur le territoire de la commune **de LUCINGES** sera réglementée.

ARTICLE 2

La circulation sera réglée avec alternat par feux tricolores(feux KR11) suivant les besoins du chantier.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4

La signalisation et le balisage seront assurés par l'entreprise **GUY CHATEL** responsable des travaux. Ces signalisations et balisage seront réalisés sous le contrôle des services de la Direction des Routes.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint, infrastructures et Aménagement du Territoire,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers Départementaux du canton de ST Julien,
- Maire de la commune de LUCINGES,
- CERD d'Annemasse,
- EDSR 74,
- Direction Départementale de la sécurité Publique,
- Sous-direction des Transports SDT,
- Entreprise Guy Chatel,
- DR/SDGR/SES.

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Référent Entretien Exploitation**

Raphaël DIELENSEGER